

## COMMUNE DE VILLE SOUS ANJOU

### Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal du 23 octobre 2024

PV-CM N°24-09 DU 23/10/2024

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-trois octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE SOUS ANJOU, s'est réuni en session ordinaire sur la convocation de Monsieur Luc SATRE, Maire.

Conseillers Municipaux : En exercice : 14 Présents : 8 Votants : 9

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 octobre 2024.

PRESENTS : M. SATRE, M. THIVOLLE, Mme PELLAT, M. LAFUMAS, M. GUIGUES, Mme HITIER, M. TELMON, Mme MORAND

Madame Eliane KHELIFI donne pouvoir de vote à Madame Josiane PELLAT

#### EXCUSÉS :

Madame Gilianne GROS est excusée.

Monsieur Sébastien GOYET est excusé.

Monsieur Jacky LAURAND est excusé

Monsieur Virgile MONCHAUX est excusé.

M. le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Josiane PELLAT est désignée pour remplir cette fonction.

#### 1. Approbation du compte-rendu de la séance précédente :

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024 qui est adopté à l'unanimité.

#### 2. Délibération relative au recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public sur les ouvrages de transport et distribution d'électricité

Monsieur le Maire explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique. Le plafond de cette redevance ayant été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023, il impose donc la prise d'une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de

distribution d'électricité et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer à ce sujet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux et transport et de distribution d'électricité et d'appliquer le mode de calcul fixé par le CGCT.**

#### 3. Délibération relative à la refacturation des frais engagés pour le compte d'un tiers

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal qu'il est, de par ses fonctions, l'autorité de police administrative au nom de la commune et qu'elle possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques.

De ce fait, elle se doit de procéder à des travaux d'entretien et de sécurisation pour le compte de tiers qui manqueraient de répondre à leurs propres obligations ou du fait de négligence ou de manque de civisme. Il demande ensuite au Conseil municipal d'engager, au nom de la commune, les travaux ci-dessus visés et de lui permettre de refacturer ces interventions rendues nécessaires pour les raisons suivantes :

- de sécurité ou de salubrité,
- de déficience du propriétaire par suite d'une mise en demeure restée sans action,
- de dégradation des biens publics.

Exemples de prestations pouvant déclencher une facturation

- Taille, élagage, tronçonnage et évacuation de végétaux ou matériaux encombrant le domaine public, engendrant un danger pour la sécurité publique, et résultant d'un défaut d'entretien du propriétaire suite à mise en demeure,
- Dégâts divers occasionnés sur le domaine public (chaussée, mobilier urbain, bâtiments, etc.) par un tiers identifié.

Dans le cas d'un tiers identifié, la commune engagera les travaux

- soit en accord avec ce dernier sur la base du devis proposé,
- soit d'office, en cas de péril imminent ou après une mise en demeure préalable restée sans effet (un courrier, suivi d'une mise en demeure en lettre recommandée).

Les prestations exécutées par une entreprise sur demande de la commune, seront à la charge du tiers.

Un forfait de 250,00€ minimum sera facturé au tiers identifié. De plus, s'il y a intervention d'un agent communal avec du matériel communal, une facturation sur la base des frais réels sera établie au tiers identifié. Il est précisé que ces interventions sont mises en œuvre sur autorisation de la Mairie.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer à ce sujet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter le principe de refacturation des frais engagés par la commune des interventions rendues nécessaires pour les raisons explicitées ci-dessus.**

#### 4. Délibération relative à la création d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps complet – 12h00 hebdomadaires

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire.



Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de répondre aux besoins des services de la médiathèque communale et de l'action culturelle de la commune, il est nécessaire de créer un poste permanent d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet.

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet à hauteur de 12h00 hebdomadaires et de nommer l'agent concerné à ce poste à compter du 01/01/2025.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur ce sujet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la création d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet à hauteur de 12h00 hebdomadaires, précise que l'agent concerné sera nommé au poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet à compter du 01/01/2025, autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la création de ce poste et à signer tous les documents relatifs à ce dossier. Monsieur le Maire est autorisé à modifier ainsi le tableau des emplois et inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au Budget Communal 2025.**

**5. Délibération relative à l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38 – Protection sociale complémentaire prévoyance**

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-0006 en date du 27 mars 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

**Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

**Garanties proposées et montant des cotisations associées**

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	Taux de cotisation	
<b>REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE</b>			
<b>Incapacité temporaire de travail (1)</b>			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>2,05 %</b>	
<b>Invalidité permanente (1)</b>			
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
<b>OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	<b>+ 0,20 %</b>	
<b>OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)</b>			
Versement d'un capital	50 % du PMSS (2) par année d'invalidité	<b>+ 0,50 %</b>	
<b>OPTION 3 : DECÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	<b>+ 0,30 %</b>	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance. Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur ce sujet.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025 ;  
 D'accorder sa participation financière à hauteur de 15,00 € brut par mois aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

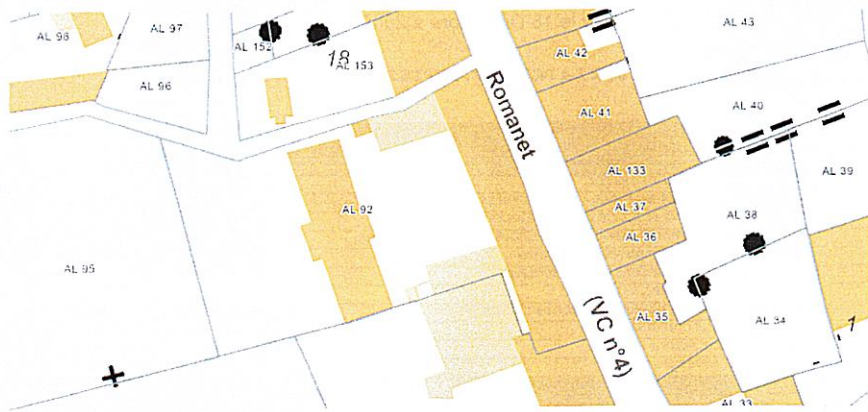
**6. Délibération relative à la désaffectation et déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AL n°92 située rue Emile Romanet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants,

Afin d'optimiser la gestion de son patrimoine, la commune a décidé de procéder à la cession de la parcelle cadastrée section AL n°92, d'une surface de 1 225m².

Dans ce cadre, la commune souhaite procéder à la vente de ce bien en ouvrant largement la cession amiable de ce dernier, et ce par l'intermédiaire d'une publication dans un journal indiquant l'intention de la mairie de vendre ce bien.



Avant de pouvoir procéder à la vente de la parcelle, il convient de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la parcelle qui aujourd'hui fait partie du domaine public communal de la commune, à savoir : la parcelle cadastrée AL n°92.

De plus, les immeubles qui y sont implantés, ne sont plus librement accessibles au public et ne sont plus affectés à une mission de service public, il convient de procéder à la désaffectation puis au déclassement des bâtiments qui aujourd'hui font partie du domaine public communal de la commune

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur ce sujet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, constate la désaffectation de la parcelle AL n°92, rue Emile Romanet et des bâtiments se trouvant dessus et prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle AL n°92, rue Emile Romanet et des bâtiments se trouvant dessus. Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

**7. Point sur les projets en cours et vie communale**

-Le conseil municipal programme une réunion de travail à propos du devenir des anciens bâtiments école/mairie, le lundi 4 novembre à 20h00 à la Mairie.

-Monsieur Henri THIVOLLE indique qu'une rencontre avec le bureau d'étude qui a travaillé sur le changement du chauffage à l'école, aura lieu le mardi 5 novembre à 9h00.

- Monsieur Henri THIVOLLE explique que de nouvelles fuites au toit de l'église ont été détectées, un charpentier est intervenu. Il semble nécessaire d'envisager une réfection totale de la toiture.

-Monsieur Yves LAFUMAS fait le point sur « L'adressage », quelques noms d'impasses ou de chemins vont devoir être créés pour être en conformité avec la Base d'Adressage Nationale. Ces noms devront faire l'objet d'une délibération en conseil municipal. Il est proposé de porter à la connaissance des habitants ces modifications avant de prendre la délibération.

-Monsieur Hervé GUIGUES fait un retour sur l'atelier « Entretien collectif » organisé par l'équipe d'architectes et d'urbanistes Baudet & Mazoyer, le 16 octobre dernier, dans le cadre de leur mission de programmation architecturale, urbaine et paysagère pour l'extension du centre village.

- Madame Josiane PELLAT indique que l'opération « Brioches de l'Espoir » pour l'association Espoir Isère contre le cancer, organisée le 19 octobre sur la commune, a été une réussite grâce aux bénévoles qui ont fait du porte à porte dans les quartiers et grâce à la générosité des habitants. Les 240 brioches prévues ont été vendues, la recette brute a été de 2411,00€.

-Monsieur Le Maire fait un retour sur la commission Environnement d'EBER à laquelle il a participé le mardi 22 octobre.

- Le prochain Conseil Municipal se tiendra le 18 Décembre à 20h00.

**DEPENSES REALISEES SUR LA PERIODE : SEPTEMBRE 2024**

ENTREPRISES	OBJETS	MONTANT TTC
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
PRIMA GAZ	LIVRAISON DE GAZ SALLE DES FETES	1 253.00 €
COMODIS	FOURNITURES D'ENTRETIEN ECOLE + SALLE DE FETES	1 828.59 €
CC EBER	12 SEANCES DE PISCINE ECOLE DE VILLE SOUS ANJOU	1 583.40 €
ANJALYS	CHARGES DE COPROPRIETES APPARTEMENTS COMMUNAUX RS CHAMPERIN	1 376.75 €
ALOMA EI	NETTOYAGE VITRERIE BATIMENTS COMMUNAUX	880.00 €
EUROFEU	ENTRETIEN BLOCS DE SECOURS GROUPE SCOLAIRE	1 196.59 €
LAURETIN TP	ENTRETIEN VOIRIES COMMUNALES	1 320.00 €
	FERMETURE ACCES AU TERRAIN EN FACE DE L'ECOLE	2 634.00 €
PRODEXA	AUDIT ADRESSAGE COMMUNAL	3 000.00 €
LA TOILE FILANTE	PROJECTION CINE PLEIN AIR	680.00 €
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ANNEE 2024	300.00 €
<b>TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>16 082.33 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
VAUDAUX JEAN SAS	TRACTEUR + APAREUSE	88 314.41 €
IG2B	HONORAIRES LOCAL KINE + LOGEMENT	5 067.94 €
SARL GIRY	HONORAIRES LOCAL KINE + LOGEMENT	491.88 €
EAD	HONORAIRES LOCAL KINE + LOGEMENT	1 402.20 €
SMG CONSTRUCTION	HONORAIRES LOCAL KINE + LOGEMENT	10 479.14 €
MINODIER EGCM	HONORAIRES LOCAL KINE + LOGEMENT	20 881.42 €
<b>TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT</b>		<b>126 636.99 €</b>

Fin de la séance à 22h30

PV CM 24-09 du 23 octobre 2024

Monsieur le Maire,  
 Luc SATRE

La Secrétaire de séance,  
 Madame Josiane PELLAT